



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

## Arrêté

**n° BDSC-2022-329-02 du 15 décembre 2022**

**portant renouvellement des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016, relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-03 du 2 juin 2017, portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;

**Sur proposition** de M . le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La composition des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est renouvelée comme indiqué à l'article 5.

**Article 2 :** Ces commissions d'arrondissement ont pour attributions :

- les visites de réception des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites périodiques des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que de la 5<sup>ème</sup> catégorie avec locaux à sommeil,
- les visites de contrôle ou inopinées des établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil, exclusivement sur demande motivée du maire de la commune concernée lorsque l'établissement présente des risques particuliers avérés ou sur décision de l'autorité préfectorale.

**Article 3 :** Les commissions d'arrondissement ont compétence territoriale sur l'ensemble de leur arrondissement respectif, à l'exclusion des villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis qui relèvent respectivement des commissions communales de Colmar, de Mulhouse et de Saint-Louis pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

**Article 4 :** La commission d'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du bureau de défense et de sécurité civile, ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B.

Les commissions des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture, nommé par arrêté préfectoral.

**Article 5 :** Sont membres avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier du SIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie (ou son représentant) ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent (ou son représentant), pour :
  - ⊆ les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
  - ⊆ les établissements de type REF (refuges de montagne),
  - ⊆ les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
  - ⊆ les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
  - ⊆ les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
  - ⊆ les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
  - ⊆ tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie,

**Article 6 :** Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 7 :** Les secrétariats des commissions d'arrondissement sont assurés par les sous-préfectures et par le bureau de défense et de sécurité civile pour l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé.

**Article 8 :** Les commissions d'arrondissement se réunissent sur convocation écrite de leur président, au moins une fois par mois, sauf si aucune visite n'est programmée.

**Article 9 :** Les présidents fixent l'ordre du jour des commissions d'arrondissement. Les commissions examinent les dossiers qui leur sont soumis et donnent un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 10 :** Les commissions d'arrondissement ne peuvent émettre d'avis que si elles sont réunies au complet.

**Article 11 :** Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions d'arrondissement. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 12 :** Les commissions d'arrondissement disposent chacune d'un groupe de visite, comprenant :

- un sapeur-pompier du SIS du Haut-Rhin, titulaire de l'unité de valeur PRV2 et inscrit sur la liste d'aptitude départementale de la spécialité "prévention",
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint désigné par lui, ou le conseiller municipal désigné par lui), ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation) ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie (ou son représentant) ou le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent (ou son représentant), pour :
  - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
  - les établissements de type REF (refuges de montagne),
  - les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires,
  - les établissements sous avis défavorable, tous types et catégories confondus,
  - les établissements faisant l'objet d'une visite inopinée, tous types et catégories confondus,
  - les établissements figurant dans une liste définie par le préfet, soumise à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
  - tous les établissements pour lesquels le président de la commission ou l'autorité préfectorale juge nécessaire la présence d'un représentant de la sécurité publique
- un agent de la direction départementale des territoires, pour les seules visites de réception des ERP de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 13 :** Les groupes de visite ne peuvent procéder à la visite d'un établissement que s'ils sont réunis au complet.

**Article 14 :** Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions d'arrondissement est le sapeur-pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2.

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-03 du 6 juin 2017 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, est abrogé.

**Article 16 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller, le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Mohamed ABALHASSANE

### **Délais et voies de recours**

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).